



Décision individuelle

N° DI – 2025 – 245

Pétitionnaire : CHARRIER Maude – CICADA Production

Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial

Localisation : cœur terrestre du Parc national des Calanques

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-68 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment son MARCoeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux et notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Vu l'arrêté n°AR-2023-03 du 2 février 2023 relatif aux prises de vues ou de sons spécialisées concernant la faune sauvage en cœur du Parc national des Calanques ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 4 juillet 2018 adoptant la mise en œuvre d'une redevance relative aux prises de vue et la grille tarifaire ;

Vu la délibération n° CA 2020-02.04 du 25/02/2020 actualisant la grille de redevance pour les prises de vue,

Vu la décision individuelle n° DI – 2024 – 041 portant autorisation de prises de vues pour la société CICADA production.

Considérant la décision individuelle n° DI – 2024 – 041 autorisant la société CICADA productions à réaliser sur la période du 26 mars au 31 août 2024 des prises de vues d'animaux non domestiques conformément à un planning prévisionnel

Considérant la liste des espèces fixées dans le planning prévisionnel de la décision individuelle n° DI – 2024 – 041,

Considérant que le documentaire produit, ayant pour sujet la faune et la flore des calanques face aux changement

globaux, revêt d'une dimension pédagogique en accord avec la raison d'être du Parc national et de sa biodiversité,

Considérant que le l'établissement public du Parc national des Calanques possède des images vidéo de genettes, de sangliers et de blaireaux ;

Considérant que l'usage de des images de genettes, de sangliers et de blaireaux par la société CICADA permet de faciliter la production du documentaire pédagogique tout en évitant le dérangement de la faune du Parc national des Calanques ;

DECIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

La société CICADA Production représentée par BOLLET Sacha est autorisée à utiliser les prises de vues transmises par l'établissement public du Parc national des Calanques sur lesquels figure une genette, des sangliers et un blaireau, en vue de documents didactiques et pédagogiques sur **la faune et la flore des calanques face aux changements globaux**. L'utilisation d'image de d'espèces ne figurant pas dans le planning prévisionnel de tournage validé par le Parc National des Calanques reste interdite.

Article 2 : Prescriptions

1. Les prises de vues devront exclusivement être utilisées dans le cadre du projet faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;

2. Le pétitionnaire s'engage à véhiculer un message en faveur du caractère du Parc national et de nature à inciter au respect de la réglementation ;
3. La mention suivante devra figurer au générique : « images de genette, de sangliers et de blaireau prêtées par l'Etablissement public du Parc national des Calanques » ;
4. Le pétitionnaire devra fournir à l'Etablissement public du Parc national un exemplaire de l'œuvre finale dès parution en précisant le numéro de la présente autorisation.

Article 5 : Redevance

La présente décision est exonérée du paiement d'une redevance.

Article 6 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 8 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux autres autorisations nécessaires.

Article 9 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 6 novembre 2025

Le directeur adjoint

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.